



Le 13 Juillet 2020

REF. : AB/NC/CD/461/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENT DE PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de WAHAGNIES,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R. 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du département du Nord et notamment les articles de 99 à 99.8 qui précisent que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en particulier obligations de balayage au droit de leurs immeubles et ce également en temps neige et de verglas,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal notamment l'article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau sur toute sa largeur et sur toute sa longueur en devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1.20 m de largeur doit être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les déchets verts ainsi que les feuilles collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt dans la poubelle dédiée à la collecte des déchets verts.

Les saletés collectées lors des opérations de nettoyage, hors des déchets verts et des feuilles, doivent être ramassés et traités par dépôt dans des sacs poubelles ou un bac dédié à la collecte des ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 2 : La neige et le gel

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de leurs maisons, sur la largeur du trottoir ou de la banquette, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, ils doivent jeter du sel, des cendres ou du sable ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

Par temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus sans le moindre délai de déblayer la neige, et le verglas devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons et les regards d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

L'épandage du sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres.

Article 3 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La Mairie a mis à disposition des propriétaires des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

Article 4 : L'entretien des végétaux

Tailles des haies : Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriétaire.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Constatation des infractions

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THUMERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THUMERIES,
- Monsieur le Responsable de la Direction de la voirie de l'arrondissement de DOUAI,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de THUMERIES.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué
à l'environnement,


Nicolas CUVELIER



Le Maire,


Alain BOS